

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEU – ODEILLO – VIA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

---ooOOoo---

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEU ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire

Date de la convocation : Vendredi 24 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Ayant pris part aux délibérations : 16

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine - Mme GARRABE-POUGET Jeannine - M. Serge PONSA - Mme ARTIGUES Inès - M. PEREZ Julien - Mme LEBECQ Michelle - M. ROBERT Rémy - M. DÉMELIN Jean -Louis - Mme LE TOAN BARES PhongLan - Mme LARROZE Rachel - Mme NGUYEN Liliane

ONT DONNE PROCURATION :

M. BOSSELUT Rodolphe à M. Serge PONSA

Mme OMAHSAN Faëza à M. LUNEAU Alain

Mme BLANCHARD Christine à M. RIFF Michel

ABSENT EXCUSE :

M. DOVAL Loïc

ABSENTS NON EXCUSES :

M. DESCLAUX Fabien

Mme NOLIN Claire

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 9 septembre est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame GARRABE-POUGET Jeannine est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de FONT-ROMEU- ODEILLO-VIA Séance du Conseil Municipal 29 septembre 2021 Trame unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 8.8	DELIBERATION MUNICIPALE N° 133-2021
OBJET : INSCRIPTION DES ITINÉRAIRES DE LA COMMUNE AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE – VTT N°32 COL DEL PAM		

Monsieur Le Maire,

Présente le tracé concernant la Commune dont l'itinéraire est le suivant : VTT n° 32 Col Del Pam ;

Informe que cet itinéraire fera l'objet d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR ;

Rappelle les principes du PDIPR et la procédure d'inscription d'un itinéraire :

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1^{er} janvier 1986 confiant aux Conseils Généraux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR ;

Mis en place par la loi du 22 juillet 1983, le PDIPR est un outil juridique relevant de la compétence des Départements ;

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée Départementale, après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire ;

Le PDIPR permet ainsi la protection des chemins ruraux, il favorise également leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée ;

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la Commune doit en informer le Département et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire ;

INFORME que l'entretien ultérieur de ces circuits sera assuré par la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, structure à laquelle adhère la commune, dans le cadre de sa compétence pour l'entretien des sentiers de randonnée. Cet entretien concernera le débroussaillage, le remplacement de la signalétique directionnelle et le rafraîchissement du balisage ainsi que l'aménagement (travaux ponctuels de sécurisation et d'amélioration des sentiers) ;

INFORME que le projet d'itinéraire emprunte les chemins ruraux et parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune) et que l'assemblée devra se prononcer sur une autorisation de passage dans la mesure où cet itinéraire sera affecté à l'usage du public ;

Monsieur Le Maire rappelle :

VTT n°32 Col del Pam				
Commune	Lieu-dit	Section	Nom de la voie ou n° de la parcelle	Propriétaire
Font-Romeu	Els Farneils	OC	Sentier 50	ONF
Font-romeu	Cortilles	OC	Sentier 52	ONF
Font-Romeu	Tarters del coll del Pam	OC	Sentier 44/85/42/41/80/82	ONF

Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le tracé des itinéraires joints en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le passage du public sur les chemins ruraux et parcelles communales mentionnés dans le tableau de la présente délibération : VTT n°32 Col del Pam

S'ENGAGE à garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux et parcelles communales, à ne pas les aliéner (tout ou partie) et à proposer, le cas échéant, un itinéraire de substitution garantissant la continuité et ne dénaturant pas la qualité initiale de l'itinéraire.

AUTORISE le balisage et la signalisation desdits chemins ruraux et parcelles communales selon les normes de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ainsi que les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien nécessités par la création et la pérennisation des itinéraires de randonnée.

ACCEPTE que lesdits chemins ruraux et parcelles communales soient inscrits au PDIPR.

MANDATE le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

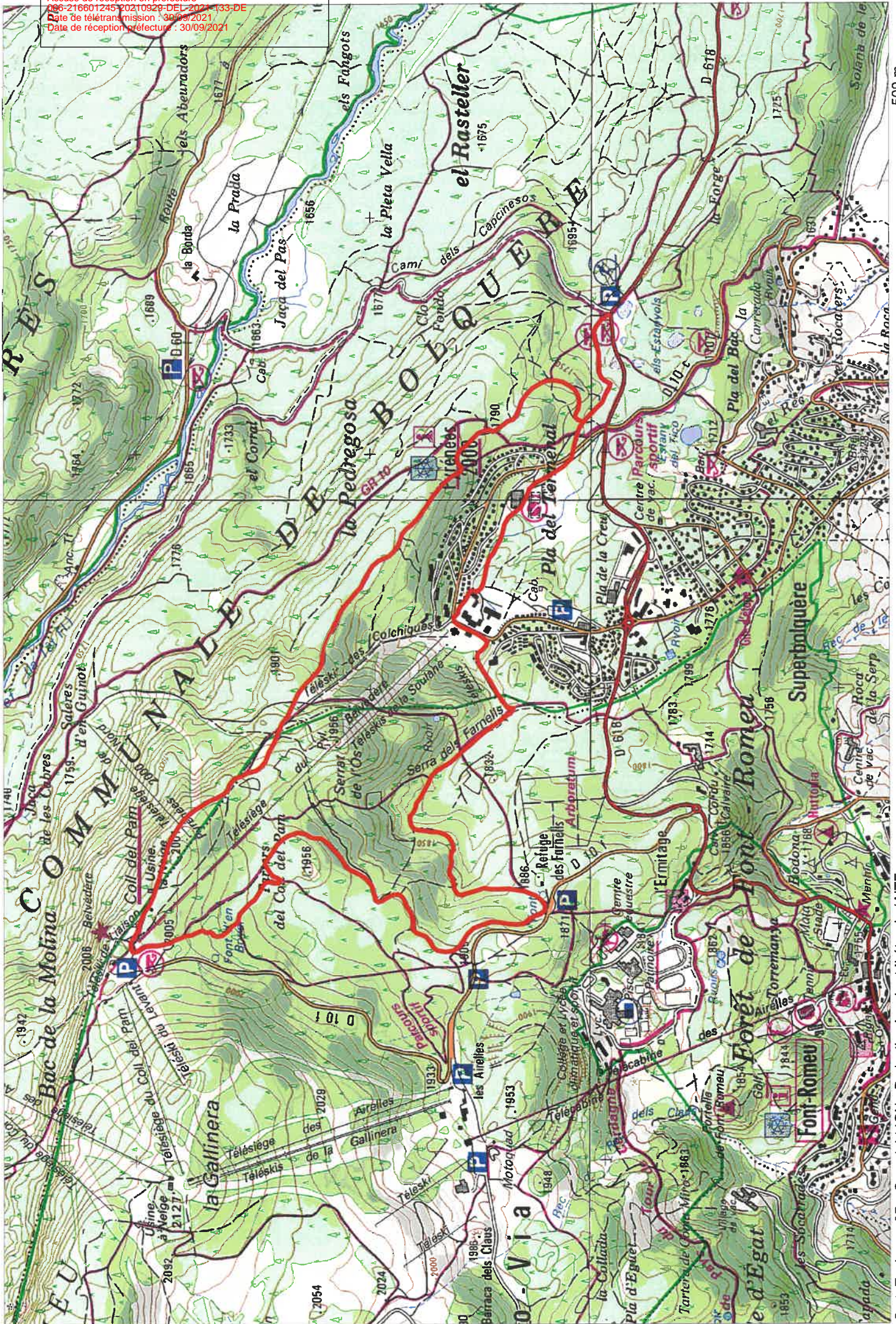
Le Maire,
Alain LUNEAU



Acte rendu exécutoire après
Télétransmission en Préfecture le :
et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



500 m